DEPARTEMENT DE L'YONNE

Communauté de Communes du Jovinien



EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Conseil Communautaire

Séance du 16 juin 2010

CONVOCATIONS ADRESSEES A CHAQUE CONSEILLER LE 08 JUIN 2010 COMPTE RENDU DE SEANCE AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE DE JOIGNY LE 25 JUIN 2010

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE: 26

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le seize juin deux mille dix à vingt heures trente dans la salle des Champs Blancs à Joigny sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET.

ETAIENTS PRESENTS: Monsieur Jean-Michel ROCHEFORT, Monsieur Michel KOZEL, Monsieur Claude GRUET, Madame Catherine DECUYPER, Monsieur Ronan LAURENS, Monsieur Patrick LEMAISTRE, Madame Raymonde ALLOUIS, Monsieur Christian ROTILIO, Monsieur Christian MORESK, Monsieur Guy DUCHENNE, , Monsieur Bernard MORAINE, Madame Miren MATIVET-KERBRAT, Monsieur Yves GENTY, Monsieur Maurice COLAS, Monsieur Mohamed BELKAÎD (suppléant de Madame Frédérique COLAS), Madame Paule-Hélène BORDERIEUX, Madame Manuelle MOINE, Monsieur Thierry LEAU, Monsieur Laurent CHAT, Madame Gisèle DUMONT, Monsieur Daniel HURE, Madame Agnès BLANCARD, Monsieur Jean-François RAVSELJ, Monsieur Michel THIAVILLE.

ETAIENT EXCUSES:

Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, Madame Frédérique COLAS (représentée par Monsieur Mohamed BELKAID).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Mohamed BELKAID

OBJET: (N°34/2010) REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL

N°34/2010

OBJET: REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, prévoit que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et relatif à l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 instituant l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEM) et l'arrêté ministériel de la même date,

VU les modifications de l'état du personnel,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le tableau fixant le régime indemnitaire du personnel de la Communauté de Communes du Jovinien,

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le régime indemnitaire à partir du 1^{er} juin 2010 à la Communauté de communes, selon le tableau ci-dessous.

I.F.T.S.			
Grade concerné	Effectif	Coefficient maxi	Montant global annuel estimé
Attaché territorial	1	8	1073,37 € x 1 x 8 = 8586,96 €
Rédacteur Chef	1	8	853,56 x 1x 8 = 6 828,48 €

I.E.M			
Grade concerné	Effectif	Coefficient	Montant global annuel estimé
Attaché territorial	1	3	1372,04 € x 1 x 3 = 4116,12 €
Rédacteur Chef	1	3	1250,08 x 1x 3 = 3 750,24 €

I.A.T.			
Grades concernés	Effectif	Coefficient	Montant global annuel maximum
• Filière administrative			
- Adjoint Administratif 2 ^{ème} cl.	1	6	447.05 x 1 x 6 = 2 682,30 €
• Filière technique			
-Agent de maitrise	1	6	467,32 x 1 x 6 = 2 803,92 €
- Adjoint technique territorial	1	6	473,72 x 1 x 6 = 2 842,32 €
principal 1 ^{ère} classe			
- Adjoint technique territorial	4	6	$447,05 \times 4 \times 6 = 10729,20 \in$
2 ^{ème} classe			
- Adjoint technique territorial	1	6	461,99 x 1 x 6 = 2 771,94 €
2 ^{ème} classe			

Soit une enveloppe annuelle globale estimée à 45 111,48 €.

Le conseil communautaire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité.

DECIDE d'appliquer, conformément aux textes en vigueur, ce régime indemnitaire à compter du 1^{er} juin 2010,

AUTORISE Monsieur le Président à verser ces indemnités dans le cadre de l'enveloppe globale, selon une périodicité mensuelle,

PRECISE que le régime indemnitaire ainsi défini sera attribué individuellement selon les critères suivants:

- en fonction de l'assiduité et de la qualité du service rendu ainsi que des responsabilités effectivement assurées,
- en fonction de la manière de servir de l'agent, par référence à la notation et/ou aux arrêtés portant sanction disciplinaire.
- suspendu pour toute absence de plus de 30 jours (hors congés annuels et RTT),

DIT que ces primes ou indemnités seront revalorisées automatiquement selon les textes en vigueur.

Pour copie conforme,
Le Président,
Nicolas SORET
Le président,
Wicolas SORET

Vicolas SORET

